

MÉDIATEUR DU CRÉDIT AUX CANDIDATS ET AUX PARTIS POLITIQUES

Pour rappel, la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a créé un médiateur du crédit chargé de faciliter l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 précise les conditions dans lesquelles le médiateur exerce ses attributions.

Le médiateur a vocation à renforcer le pluralisme du système politique français en facilitant la résolution des difficultés de financement rencontrées par les candidats, groupements et partis politiques :

- Tout **candidat, parti** ou groupement politique peut saisir le médiateur afin qu'il exerce une mission de conciliation auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement ayant rejeté **ses demandes de prêt**.

Le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation propre à assurer le financement de la campagne des candidats, partis ou groupements politiques présentant des garanties de solvabilité suffisantes.

Pour les élections municipales, le recours au médiateur en cas de refus de prêt concerne toutes les communes qu'elle que soit leur taille.

- Tout **mandataire financier ou toute association de financement électorale d'un candidat (aux élections municipales, dans une commune de 9000 habitants et plus), tout mandataire financier ou toute association de financement d'un parti ou groupement politique** peut saisir le médiateur afin qu'il exerce une mission de conciliation auprès des établissements de crédit ayant refusé sa demande d'**ouverture d'un compte de dépôt ou des prestations liées à ce compte**.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique (mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr) jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour de scrutin, soit le lundi 2 mars 2020.

S'agissant du refus d'ouverture d'un compte de dépôt opposé au mandataire financier d'un candidat, l'article L. 52-6-1 du code électoral, introduit par la loi du 15 septembre 2017, pose le principe du droit au compte et prévoit en cas de refus par un établissement de crédit un recours direct devant la Banque de France, qui peut désigner un autre établissement. Ce recours prévaut sur le recours au médiateur.